



Ville d'Isbergues

5A, place Emile Basly

CS 70029

62330 ISBERGUES

Tél. : 03.21.61.30.80

Envoyé en préfecture le 03/07/2026

Reçu en préfecture le 03/07/2026

Publié le 03 JUIL. 2026

S²LO

ID : 062-216204735-20260626-DCM_26_04_01-DE

DCM 26.04.01

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du
26 juin 2026**

**Date de convocation :
19 juin 2026**

Objet :

**Mise à jour du régime des astreintes du personnel technique
et abrogation de la délibération n°00.03.03 du 21 juin 2000**

Votes pour : 29

Vote contre : 0

Abstention : 0

L'an deux mille vingt-six, le vingt-six juin, à dix-huit heures, le conseil municipal de la ville d'Isbergues, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur David THELLIER, Maire.

Étaient présents : M. David THELLIER – Mme Sandrine ALLOUCHERIE – M. Éric HEUGUE – Mme Véronique LUPART – M. Sébastien MILON – Mme Laurie LECRINIER – M. Laurent DANIEL – Mme Marie-France VERREMAN – M. Michaël DELHAYE – Mme Stéphanie DELMARE – M. Benoît COUPET – M. Vincent GALLOIS – M. Didier RINGARD – Mme Hélène BARRAS – M. Bruno BIENAIMÉ-DELATTRE – Mme Dorothée CHAVATTE – M. Bruno DELANNOY – Mme Séverine GODART – M. Jean-Louis BAUVAIS – Mme Coraline TALLE – Mme Christine DUFORETS – M. Thierry DISSAUX – Mme Anne VENEL – M. Pascal GANTOIS – Mme Émilie DAUTRICHE – M. Michel BINCTEUX, formant la majorité des membres en exercice.

Membres excusés ayant donné procuration :

- Mme Caroline BERROD a donné procuration à Mme Laurie LECRINIER ;
- Mme Marie-Paule CLAREBOUT a donné procuration à Mme Véronique LUPART ;
- M. Laurent DELATTRE a donné procuration à M. Sébastien MILON.

Membre(s) absent(s) : Néant.

Madame Dorothée CHAVATTE est nommée secrétaire de séance.



Ville d'Isbergues

5A, place Emile Basly

CS 70029

62330 ISBERGUES

Tél. : 03.21.61.30.80

Envoyé en préfecture le 03/07/2026

Reçu en préfecture le 03/07/2026

Publié le

03 JUIL. 2026

SLO

ID : 062-216204735-20260626-DCM_26_04_01-DE

DCM 26.04.01

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il convient de rapporter la délibération n°00.03.03 du 21 juin 2000 relative aux Indemnités d'astreintes du personnel technique, afin d'adopter une nouvelle délibération prenant en compte les textes législatifs et réglementaires.

Afin d'assurer la continuité du service public et de répondre aux besoins d'intervention en dehors des horaires habituels de travail, il convient de mettre à jour le dispositif des astreintes applicable aux agents de la filière technique de la commune.

Le présent dispositif a pour objet de définir les modalités d'organisation des astreintes, les agents concernés ainsi que les modalités d'indemnisation et de compensation applicables.

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 3 juin 2026,

Considérant que la délibération actuellement en vigueur relative aux astreintes est devenue obsolète et nécessite une mise à jour au regard des évolutions réglementaires intervenues en matière d'astreintes dans la fonction publique territoriale,

Considérant qu'il convient de mettre en conformité le dispositif avec les textes en vigueur,

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de déterminer les cas de recours aux astreintes, les emplois concernés ainsi que les modalités d'indemnisation applicables,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public et la gestion des interventions urgentes en dehors des horaires habituels de travail,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

DÉCIDE :



Ville d'Isbergues

5A, place Emile Basly

CS 70029

62330 ISBERGUES

Tél. : 03.21.61.30.80

Envoyé en préfecture le 03/07/2026

Reçu en préfecture le 03/07/2026

Publié le

03 JUL. 2026

SLOW

ID : 062-216204735-20260626-DCM_26_04_01-DE

DCM 26.04.01

Article 1 – Mise en place du dispositif

Il est instauré un régime d'astreintes applicable aux agents de la filière technique afin d'assurer la continuité du service public et la gestion des interventions urgentes en dehors des horaires habituels de travail.

L'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, doit demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de la collectivité.

Article 2 – Typologie des astreintes

Les astreintes mises en place au sein de la collectivité sont les suivantes :

- L'astreinte d'exploitation ;
- L'astreinte de décision assurée par les élus de permanence.

Les agents de la filière technique sont exclusivement concernés par l'astreinte d'exploitation.

Article 3 – Agents concernés

Le dispositif concerne les agents relevant notamment des cadres d'emplois suivants :

- Adjoints techniques territoriaux ;
- Agents de maîtrise territoriaux.

Article 4 – Organisation des astreintes

Les périodes d'astreinte sont organisées selon un planning établi annuellement et révisé trimestriellement en fonction des nécessités de service.

Les périodes d'astreinte s'étendent du vendredi 12h00 au vendredi suivant 12h00.

Les interventions ont lieu en dehors des horaires d'ouverture au public des services municipaux.

Le recours à l'agent d'astreinte est décidé par l' élu de permanence en fonction des besoins et du degré d'urgence.

Article 5 – Conditions d'exercice

Les agents placés sous astreinte doivent être en mesure de rejoindre leur lieu d'intervention dans un délai maximal de 45 minutes.

Ils doivent rester joignables à tout moment sur les moyens de communication mis à leur disposition par la collectivité.

Les agents d'astreinte peuvent bénéficier du remisage à domicile d'un véhicule de service pendant leur période d'astreinte, dans les conditions fixées par le règlement interne des astreintes.



Ville d'Isbergues

5A, place Emile Basly

CS 70029

62330 ISBERGUES

Tél. : 03.21.61.30.80

Envoyé en préfecture le 03/07/2026

Reçu en préfecture le 03/07/2026

Publié le

03 JUL. 2026

S²LO

ID : 062-216204735-20260626-DCM_26_04_01-DE

DCM 26.04.01

Article 6 – Régime d'indemnisation

Les astreintes donnent lieu à indemnisation conformément aux dispositions réglementaires en vigueur applicables à la filière technique.

Pour rappel, les agents ne sont concernés que par l'astreinte d'exploitation.

Durée de l'astreinte	Astreinte d'exploitation	Astreinte de décision	Astreinte de sécurité
Semaine complète	159,20 €	121,00 €	149,48 €
Nuit	10,75 € (8,60 € en cas d'astreinte fractionnée < 10h00)	10,00 €	10,05 € (8,60 € en cas d'astreinte fractionnée < 10h00)
Journée de récupération	37,40 €	25,00 €	34,85 €
Du vendredi soir au lundi matin (week-end)	116,20 €	76,00 €	109,28 €
Samedi	37,40 €	25,00 €	34,85 €
Dimanche ou jour férié	46,55 €	34,85 €	43,38 €

Les montants seront automatiquement revalorisés en fonction des évolutions réglementaires applicables.

La réponse ministérielle n°5880 du 15 mai 2018 indique également que « si un jour férié a lieu du lundi au vendredi, l'indemnisation portera sur le montant de la semaine complète auquel s'ajoute le montant du jour férié. Si le jour férié se situe un samedi, le montant du jour férié se substituera à celui du samedi ».

Par ailleurs, si le jour férié tombe un dimanche, il n'y a pas d'indemnisation supplémentaire.

L'astreinte de sécurité ou d'exploitation imposée moins de 15 jours francs à l'avance est majorée de 50%.

Article 7 – Modalités d'intervention

Les périodes d'intervention réalisées pendant une astreinte, ainsi que les temps de déplacement aller et retour sur le lieu d'intervention, sont considérés comme du temps de travail effectif.



Ville d'Isbergues

5A, place Emile Basly

CS 70029

62330 ISBERGUES

Tél. : 03.21.61.30.80

Envoyé en préfecture le 03/07/2026

Reçu en préfecture le 03/07/2026

Publié le 03 JUIL. 2026

SLOW

ID : 062-216204735-20260626-DCM_26_04_01-DE

DCM 26.04.01

Les interventions effectuées pendant les périodes d'astreinte pourront donner lieu :

- Soit au versement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) ;
- Soit à une compensation en temps ;

dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Article 8 – Exclusions

Les agents bénéficiant d'un logement de fonction ou d'une NBI attribuée au titre de fonctions de responsabilité supérieure ne peuvent percevoir d'indemnité ou de compensation au titre des astreintes.

Les périodes d'astreinte ne peuvent être effectuées durant les congés ou les arrêts maladie.

Article 9 – Entrée en vigueur

La présente délibération prendra effet au 1^{er} juillet 2026.

Article 10 – Inscription des crédits budgétaires

Prend l'engagement d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

A cette fin,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Approuve la mise à jour du régime des astreintes applicable aux agents de la filière technique ;
- Autorise Monsieur le Maire à mettre en œuvre le dispositif conformément aux dispositions ci-dessus.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ip

David THELLIER
Maire de la Commune de
ISBERGUES
3 juil. 2026

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération.

